

# SÉNAT DE BELGIQUE

SESSION DE 1957-1958.

12 DÉCEMBRE 1957.

Projet de loi modifiant les lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus, en matière de taxe mobilière sur les revenus de certains dépôts.

PROJET TRANSMIS  
PAR LA  
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

ARTICLE PREMIER.

L'article 34 des lois relatives aux impôts sur les revenus, coordonnées le 15 janvier 1948, est modifié comme suit :

1<sup>o</sup> Le § 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, littera *a*), est complété comme suit :

« et des certificats émis par le Fonds des Rentes créé par l'arrêté royal du 18 mai 1945 ».

2<sup>o</sup> Le § 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, littera *c*), alinéa premier, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 juillet 1957, est complété comme suit :

« et des dépôts effectués dans les entreprises visées à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa premier, de l'arrêté royal du 9 juillet 1935, n° 185, et reçus en carnets ou livrets de dépôt répondant à la définition établie par la Commission Bancaire ».

3<sup>o</sup> *a)* Au § 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, littera *c*), alinéa 2, modifié par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 juillet 1957, remplacer les mots « 4.500 francs par an » par les mots « 6.000 francs par an ».

R. A 5432.

Voir :

Documents de la Chambre des Représentants :

817 (Session de 1957-1958) :

1 : Projet de loi;

2 : Rapport.

Annales de la Chambre des Représentants :

11 et 12 décembre 1957.

# BELGISCHE SENAAT

ZITTING 1957-1958.

12 DECEMBER 1957.

Wetsontwerp tot wijziging van de samengeordende wetten betreffende de inkomstenbelastingen, inzake mobiliënbelasting op de inkomsten uit zekere deposito's.

ONTWERP OVERGEMAAKT  
DOOR DE KAMER  
DER VOLKSVERTEGENWOORDIGERS.

EERSTE ARTIKEL.

Artikel 34 der wetten betreffende de inkomstenbelastingen, samengeordend op 15 Januari 1948, wordt als volgt gewijzigd :

1<sup>o</sup> De § 1, 6<sup>o</sup>, littera *a*), lid 2, wordt als volgt aangevuld :

« en uit certificaten uitgegeven door het bij koninklijk besluit van 18 Mei 1945 opgericht Rentefonds. »

2<sup>o</sup> De § 1, 6<sup>o</sup>, littera *c*), eerste lid, gewijzigd bij artikel 1 der wet van 8 Juli 1957, wordt als volgt aangevuld :

« en uit de deposito's toevertrouwd aan de bij artikel 1, eerste lid, van het koninklijk besluit van 9 Juli 1935, nr 185, bedoelde ondernemingen en die ingeschreven worden op depositobokjes beantwoordend aan de door de Bankcommissie vastgelegde bepaling. »

3<sup>o</sup> *a)* In § 1, 6<sup>o</sup>, littera *c*), lid 2, gewijzigd bij artikel 1 der wet van 8 Juli 1957, worden de woorden « 4.500 frank per jaar » vervangen door de woorden « 6.000 frank per jaar. »

R. A 5432.

Zie :

Gedr. St. van de Kamer der Volksvertegenwoordigers :

817 (Zitting 1957-1958) :

1 : Wetsontwerp;

2 : Verslag.

Handelingen van de Kamer der Volksvertegenwoordigers :

11 en 12 December 1957.

b) La même disposition est complétée comme suit : « Le Roi peut relever cette limite de 6.000 fr. par an lorsque les conditions du marché financier le justifient ».

4<sup>o</sup> Le § 2 est complété par les dispositions suivantes :

« En ce qui concerne les dépôts, autres que ceux prévus au § 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, litteras b) et c), du présent article, qui sont effectués dans les entreprises visées à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et alinéa 2, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 9 juillet 1935, n° 185, l'exemption est aussi acquise, sans préjudice de l'application de l'alinéa qui précède, lorsque le taux annuel du revenu bonifié ne dépasse pas le taux d'escompte pratiqué par la Banque Nationale de Belgique pour les traites acceptées domiciliées en banque ».

Pour l'application des deux alinéas qui précèdent, sont assimilés aux dépôts, les prêts au jour le jour et à dix jours maximum, appelés prêts de « call money », consentis aux entreprises précitées et au Fonds des Rentes créé par l'arrêté royal du 18 mai 1945.

« Toute modification du taux d'escompte de la Banque Nationale de Belgique intervenant à partir du 12 novembre 1957 reste sans effet sur les revenus des dépôts existant à la date de la mise en vigueur de cette modification, jusqu'à l'arrivée du terme ou jusqu'à l'expiration d'un délai égal au délai de préavis, prévu dans le contrat de dépôt. »

## ART. 2.

L'article 1<sup>er</sup> est applicable pour la première fois :

1<sup>o</sup> en ce qui concerne le 1<sup>o</sup>, à partir du jour de la publication de la présente loi au *Moniteur belge*;

2<sup>o</sup> en ce qui concerne le 2<sup>o</sup> et le 4<sup>o</sup>, aux revenus bonifiés pour la période prenant cours le 12 novembre 1957;

3<sup>o</sup> en ce qui concerne le 3<sup>o</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, aux revenus dont l'attribution ou la mise en paiement doit normalement être effectuée à partir du 12 novembre 1957.

Bruxelles, le 12 décembre 1957.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,*

C. HUYSMANS.

*Les Secrétaires, | De Secretarissen,*

G. JUSTE.  
M. DE RIEMAECKER.